

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 00048

Numéro SIREN : 781 699 798

Nom ou dénomination : CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt 2887

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.
102 route de Paris
24750 Trélissac

V/REF :
N/REF : 93 D 48 / 2019-A-2887

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 11/06/2019, les actes suivants :

- Procès-verbal d'assemblée en date du 02/07/2018
- Réduction du capital social
 - Changement relatif à l'objet social
 - Changement de la dénomination sociale
 - Nomination(s) de gérant(s)
 - Démission(s) de gérant(s)
 - Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.
Société civile de moyens
102 route de Paris
24750 Trélissac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2887 le 11/06/2019

R.C.S. PERIGUEUX 781 699 798 (93 D 48)

Fait à PERIGUEUX le 11/06/2019,
LE GREFFIER



SOCIETE CIVILE DE MOYENS
« S. C. M. DES DOCTEURS FRESNO-BAYLAC - MOZI
FRANCERIE - DES BEAUVAIS »
AU CAPITAL DE 3.200,00 €uros
Siège Social : 102, route de Paris - 24750 TRELISSAC

RCS PERIGUEUX 781 699 798

Baremié à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 30/07/2018 Dossier 2018 25714, référence 2018 A 02033
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 2 JUILLET 2018


Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques

L'An Deux Mille Dix Huit, le deux juillet à 19 H 00,
Au siège Social, à TRELISSAC, 102, route de Paris,

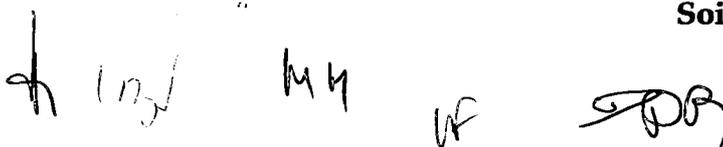
Les Associés de la Société Civile de Moyens des Docteurs Fresno-Baylac - Moze - Francerie - Des Beauvais, au capital de 3.200,00 €uros divisé en 200 Parts de 16.00 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée en entrant en séance par les associés présents.

Sont présents

- 1) **Madame Isabelle FRESNO-BAYLAC**, propriétaire de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 50, ci **50 parts**
- 2) **La Société « FRANCERIE Ophtalmologie, S.E.L.A.R.L. »**, représentée par Monsieur Jean-Jacques FRANCERIE et Madame Virginie FRANCERIE, propriétaire de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 51 à 100, ci **50 parts**
- 3) **Monsieur Michel MOZE**, propriétaire de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 101 à 150, ci **50 parts**
- 4) **La Société « Docteur DES BEAUVAIS Thierry, S.E.L.A.R.L »**, représentée par Monsieur Thierry DES BEAUVAIS, propriétaire de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 151 à 200, ci **50 parts**

Soit un Total de 200 Parts



Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry DES BEAUVAIS, en sa qualité de co-gérant, préside l'Assemblée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I°) De la compétence extraordinaire :

- **Changement de dénomination sociale de la Société**
- **Réduction de capital**
- **Refonte de l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la Société**

II°) De la compétence ordinaire :

- **Démission du Madame FRESNO Isabelle**
- **Avenant au bail professionnel**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- **Le texte des résolutions proposées**

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I°) De la compétence extraordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale de la Société, jusqu'ici dénommée « S. C. M. Des docteurs FRESNO-BAYLAC - MOZE - FRANCERIE - DES BEAUVAIS », en « Centre Ophtalmologie Périgord S.C.M.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H 10/11 MM

MF

PO M

Deuxième résolution

L'assemblée générale comme conséquence de la résolution précédente décide de modifier l'article 3 des statuts, à savoir :

La Société prend la dénomination de :

« Centre Ophtalmologie Périgord S.C.M. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de réduire le capital d'une somme de 800,00 € pour le porter de 3.200,00 € à 2.400,00 € par suppression des 50 parts sociales détenues par Madame Isabelle FRESNO, démissionnaire et sortante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale comme conséquence de la résolution précédente décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, à savoir :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté QUINZE MILLE Francs (15.000 F) en numéraire, soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTS (2.286,74 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT TREIZE EUROS VINGT-SIX CENTS (913.26 €), par apport numéraire, pour être porté à TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200.00 €).

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 2 Juillet 2018, le capital social a été réduit de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) pour être porté à DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE parts de SEIZE EUROS chacune, numérotées de 1 à 150, toutes souscrites et entièrement libérées, présentement réparties comme suit entre les associés :

h 136 MM WF

— 0009

1. **La Société «FRANCERIE Ophtalmologie S.E.L.A.R.L.»,**
représentée par Monsieur Jean-Jacques FRANCERIE et Madame
Virginie FRANCERIE, propriétaire de Cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50
ci **50 parts**
2. **Monsieur Michel MOZE,** propriétaire de Cinquante parts
sociales, numérotées de 51 à 100
ci **50 parts**
3. **La Société «Docteur DES BEAUVAIS Thierry, S.E.L.A.R.L.»,**
représentée par Monsieur Thierry DES BEAUVAIS, propriétaire
de Cinquante parts sociales, numérotées de 101 à 150
ci **50 parts**

Le total égale aux CENT CINQUANTE parts sociales de SEIZE EUROS
composant le capital social, ci **150 parts**

Les associés déclarent expressément que les CENT CINQUANTE parts sociales
formant le capital social ci-dessus, sont réparties entre eux dans les proportions
sus indiquées, correspondant à leurs droits sociaux respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à toutes activités médicales
et paramédicales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale comme conséquence de la résolution précédente décide
de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la Société, à savoir :

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice des activités médicales et
paramédicales des associés, par la mise en commun de tous moyens matériels
utiles ou nécessaires, sans pouvoir par elle-même, exercer aucune mission de
cette profession, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur et
par le Code de Déontologie, en assurant notamment le libre choix du patient
entre les praticiens, membres de la Société, ainsi que l'indépendance technique
et morale de chaque praticien, qui exerce sous son entière responsabilité
personnelle.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
H 135 MM JF

Handwritten signature: 803

II°) De la compétence ordinaire :

Septième résolution

L'assemblée générale nomme en qualité de gérants, en plus de ceux qui ont maintenu leur ancienne qualité de gérant et à effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2018 en remplacement de Mme Isabelle FRESNO, démissionnaire et sortante au 30 juin 2018 :

. Madame Virginie FRANCERIE
Demeurant Sept Fonds - 24 750 TRELISSAC

Qui accepte, pour une durée indéterminée.

Madame Virginie FRANCERIE, est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Madame FRANCERIE a, conformément à l'article 13 des statuts les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Isabelle FRESNO ne prenant pas part au vote.

Huitième résolution

La collectivité des associés a donné son accord de porter le loyer de la SCI OPHTA, initialement fixé à CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS (58.146,00 €), à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), étant précisé qu'il sera dans un premier temps procédé à un avenant du bail professionnel, dans l'attente de la fixation du loyer définitif par rapport à sa valeur locative réelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Isabelle FRESNO ne prenant pas part au vote.

h/3 MM nf.

8003

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale décide de mettre en place une dose de proportionnelle au niveau des charges à répartir entre associés de la SCM et ce à effet rétroactif au 01/01/2018. Il est d'avis de répartir notamment la charge globale de votre infirmière (charges sociales et fiscales) en fonction des heures qu'elle travaille pour chacun des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Isabelle FRESNO ne prenant pas part au vote.

Dixième résolution

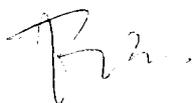
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents.

Madame Isabelle FRESNO



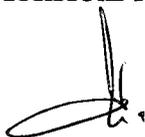
**Pour la SELARL FRANCERIE
Ophtalmologie
Monsieur Jean-Jacques FRANCERIE**



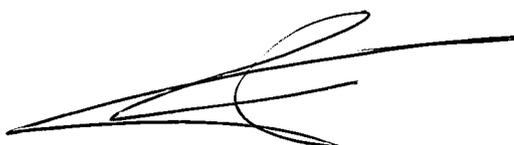
Madame Virginie FRANCERIE

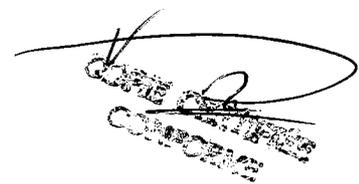


Monsieur Michel MOZE



**Pour la SELARL Docteur DES
BEAUVAIS Thierry
Monsieur Thierry DES BEAUVAIS**



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M." in a circular arrangement.

CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.

**Société civile de moyens
au capital de 2.400 Euros
Siège social : 102 Route de Paris
24750 TRELISSAC
781 699 798 RCS PERIGUEUX**

**STATUTS MIS A JOUR
LE 2 JUILLET 2018**

LES SOUSSIGNEES :**1°) Madame le Docteur Isabelle FRESNO-BAYLAC**

Demeurant 19, Allée de Tourny – 24000 PERIGUEUX

Inscrite au Tableau de l'ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 1270

Née à Périgueux (Dordogne) le 22 Janvier 1951,

2°) Monsieur le Docteur Jean-Jacques FRANCERIE

Demeurant La Garenne, Route de Lyon – 24750 BOULAZAC

Inscrit au Tableau de l'ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 1228

Né à Toulouse (Haute-Garonne) le 1^{er} Novembre 1950,

Représentant la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « FRANCERIE JEAN JACQUES », dont le n° Siret : 480 017 946 00017,

3°) Monsieur le Docteur Michel MOZE

Demeurant 8, rue des Prés – 24000 PERIGUEUX

Inscrit au Tableau de l'ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 1899

Né à Libourne (Gironde) le 30 Novembre 1952,

4°) Monsieur le Docteur Thierry ALLAIN DES BEAUVAIS

Demeurant 31 rue Lamartine – 24000 PERIGUEUX

Inscrit au Tableau de l'ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 2419

Né à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 2 Juin 1966,

Représentant la Société « Docteur DES BEAUVAIS Thierry, S.E.L.A.R.L. », dont le n° Siret : 447 480 898 00017,

ONT CONSTITUER ENTRE EUX, LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS, DONT LES STATUTS SUIVENT :

STATUTS**TITRE I****FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL****Article 1^{er} - Forme**

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une Société Civile de Moyens, qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 4 Janvier 1978 et des décrets n°78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978, pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice des activités médicales et paramédicales des associés, par la mise en commun de tous moyens matériels utiles ou nécessaires, sans pouvoir par elle-même, exercer aucune mission de cette profession, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur et par le Code de Déontologie, en assurant notamment le libre choix du patient entre les praticiens, membres de la Société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien, qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre ou échanger les installations et appareillages nécessaires à l'exclusion de ceux dont les associés entendraient faire l'acquisition ou désireraient conserver la propriété à titre personnel, en dehors de la Société, notamment les locaux à usage professionnel.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire, et plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère exclusivement civil.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

« **CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.** »

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à 102 Route de Paris – 24750 TRELISSAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés, prise à l'unanimité.

STATUTS MIS A JOUR le 2 Juillet 2018

Société Civile de Moyens « **CENTRE OPHTALMOLOGIE PERIGORD S.C.M.** »

h *ng.* *W* *TAD*

Article 5 – Durée – Exercice social

I. La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté QUINZE MILLE Francs (15.000 F) en numéraire, soit **DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTS (2.286,74 €)**.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de **NEUF CENT TREIZE EUROS VINGT-SIX CENTS (913.26 €)**, par apport numéraire, pour être porté à **TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200.00 €)**.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 2 Juillet 2018, le capital social a été réduit de **HUIT CENTS EUROS (800,00 €)** pour être porté à **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €)**.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 €)**.

Il est divisé en **CENT CINQUANTE** parts de **SEIZE EUROS** chacune, numérotées de 1 à 150, toutes souscrites et entièrement libérées, présentement réparties comme suit entre les associés :

1. La Société « **FRANCERIE Ophtalmologie S.E.L.A.R.L.** », représentée par Monsieur Jean-Jacques FRANCERIE et Madame Virginie FRANCERIE, propriétaire de Cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50 ci **50 parts**
2. Monsieur Michel MOZE, propriétaire de Cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100 ci **50 parts**
3. La Société « **Docteur DES BEAUVAIS Thierry, S.E.L.A.R.L.** », représentée par Monsieur Thierry DES BEAUVAIS, propriétaire de Cinquante parts sociales, numérotées de 101 à 150 ci **50 parts**

Le total égale aux **CENT CINQUANTE** parts sociales de **SEIZE EUROS** composant le capital social, ci **150 parts**

Les associés déclarent expressément que les CENT CINQUANTE parts sociales formant le capital social ci-dessus, sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées, correspondant à leurs droits sociaux respectifs.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

La Société pourra également se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront réglées lors de chaque opération.

Article 9 – Parts sociales – Droits et obligations des associés

I. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux statuts, au règlement intérieur, s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des associés et de la Gérance.

Elle emporte de même l'obligation par l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société et de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre à son titulaire, le droit de vote au sein des Assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales qui pourraient modifier les présentes, ainsi que des cessions de

(Handwritten signatures and initials)

parts ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la Gérance, de ces actes ou décisions sera délivrée à tout associé qui en fera la demande et en aura réglé les frais.

Article 10 – Parts sociales – Cessions – Agrément - Nantissement

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés qui, en aucun cas, ne peut être supérieur à DIX.

Toutefois, les associés personnes physiques, auront la faculté de se substituer toute Société Civile Professionnelle de leur choix.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un praticien, associé ou non associé, exerçant la profession de médecin ophtalmologiste.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés, qu'à la condition de leur avoir été notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.

1) Cession entre associés ou à la Société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2) Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la Société, prise en la personne de la Gérance et à chacun des associés non cédants, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois de cette notification, la Société signifie dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Si la Société, usant de cette faculté, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts, déterminée conformément aux dispositions de l'article 21, ci-après.

3) Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit, doit être opérée conformément aux dispositions du paragraphe 2, ci-dessus.

Handwritten signature

Handwritten initials

Handwritten signature

Handwritten signature

4) Cession après décès

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou de plusieurs associés ; elle continuera de plein droit avec, d'une part le ou les associés survivants, et d'autre part, les héritiers ou ayants-droit du ou des associés décédés, le temps pour ces derniers, soit d'être agréés comme nouveaux associés, soit de céder ou de faire racheter les parts de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé pourront en effet, s'ils remplissent eux-mêmes les conditions requises pour l'exercice de la médecine ou d'une profession de santé compatible, informer dans les six mois du décès, de leur entrée en qualité de nouveaux associés, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessus.

Ces ayants-droit et héritiers, disposeront également d'un délai de six mois suivant le décès de leur auteur, pour notifier à la Société, un projet de cession de parts, soit à un tiers agréé par la Société, soit à un ou plusieurs praticiens déjà associés.

Si les héritiers ou ayants-droit n'ont pas été agréés, en qualité de nouveaux associés ou si aucun cessionnaire des parts de leur auteur n'a été agréé dans le délai de six mois ci-dessus, la Société devra acquérir leurs parts ou les faire acquérir, dans les conditions visées à l'article 10, dans un délai qui ne pourra excéder douze mois à compter du décès de leur auteur.

Dans cette dernière hypothèse, les ayants-droit du défunt pourront exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843.4 du Code Civil.

5) Nantissement des parts

Les parts ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la Société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. En cas de vente forcée des parts nanties, les co-associés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-dessus, visant les cas de cession de gré à gré, à un tiers non associé.

Article II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, sans avoir à requérir l'autorisation de la collectivité des associés.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843.4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre, offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter ou de faire acquérir que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat.

sh

rrr

WF

FAM

Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société, dans les trois mois de la notification à eux faite du retrait.

La Gérance opère la réparation à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, soit la Société ou un tiers acquéreur, ainsi qu'il est dit ci-dessus et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 10.II des statuts.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

TITRE III

GERANCE

Article 12 – Gérance – Nomination – Démission – Révocation – Vacance - Publicité

1) Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants arrivés au terme de leur mandat sont rééligibles.

2) Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article II ci-dessus.

3) Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

(Handwritten signatures and initials)

4) Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé – à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée – peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant, depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5) Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 13 – Gérance – Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé, pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'un des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention suivante : « Pour la Société Civile de Moyens ».

Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 14 – Gérance – Rémunération

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

17.07.

Article 14 – Gérance – Responsabilité

I. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Droit de communication et questions écrites

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance que la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 17 – Décisions collectives – Quorum – Nature - Majorité

1) Quorum

Une Assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés, est de deux au moins.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

2) Décisions Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visés au 4, du présent article, notamment :

- L'entrée d'un nouvel associé,
- La transformation de la Société, en société de toute autre forme, sous réserve de respecter son caractère civil,
- La modification de l'objet social

sh

rrr

ur

AM

- La réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée,
- La modification de la dénomination sociale,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- La fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission,
- La modification des conditions de transmission des parts sociales,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- Et toutes modifications dans les conditions de liquidation.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société en augmentant la responsabilité des associés, à l'égard des tiers, devra être prise à l'unanimité ; tel sera notamment le cas pour la décision portant prorogation de la société.

3) Décisions Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport de gestion écrit de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquent à l'affectation et à la répartition des résultats.
- Celles notamment ou révoquant le ou les gérant.
- Celles conférant à la gérance les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués à la gérance.

4) Majorités

Les décisions de nature extraordinaire – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts – sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'unanimité est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés ou de l'agrément d'un cessionnaire de parts sociales non associé.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 18 – Décisions collectives – Modalités

1. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par leur participation à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit, enfin en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

(Handwritten signatures and initials)

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la Gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres Gérants de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux, fait arrêter l'ordre du jour par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette consultation. L'ordonnance désignant ce dernier fixe également l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre des associés et le quart du capital social peuvent convoquer directement l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois.

Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

3. Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de résolutions en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant étendu, qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4. L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

(Handwritten signatures and initials)

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire ; sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de gestion, l'affectation et la répartition des résultats auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

5. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

6. Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la Gérance, contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis – dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes – sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

7. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Répartition des dépenses sociales

Les dépenses sociales sont réparties soit en imputant à chaque associé le coût exact des achats, fournitures ou services qui lui ont été fournis ou rendus, soit lorsque ce coût ne peut être individualisé, en évaluant son montant de manière aussi équitable que possible, au prorata de sa participation au capital, ou si ce critère n'est pas suffisamment significatif, de tout autre critère approprié à la dépense concernée.

La périodicité des répartitions des frais entre associés est arrêtée aux époques et dans les conditions fixées par la gérance, mais doit en tout état de cause être opérée au moins une fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article 1378 septies du Code Général des Impôts, il est expressément stipulé, qu'indépendamment des apports ou des avances de trésorerie, la Société ne peut recevoir de ses membres, d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Article 20 – Comptes sociaux – Affectation des résultats

1. Il est tenu sous la responsabilité de la Gérance une comptabilité régulière des opérations de la Société.

Dans les mois de la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultats et un rapport écrit sur l'activité de la Société et les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport est adressé aux associés avec le texte des résolutions proposées au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

2. L'assemblée générale décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui proviennent du solde négatif ou positif des remboursements prévus à l'article 19.

L'excédent des remboursements effectués est alors réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital ou porté en réserve. En cas d'insuffisance, les associés sont invités à reporter la perte à nouveau ou à opérer des versements complémentaires.

Article 21 – Evaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux, la valeur réelle des parts composant le capital social.

Les prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 10.II, 10.III, 10.IV et éventuellement 11 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18.II ci-dessus, pourront convoquer à n'importe quelle époque, l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts puisse être décidée, si cette révision anticipée paraît justifiée.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION

Article 22 – Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, dont relève le siège social, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

sh R D wf Am

Article 23 – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles évoquées aux présents statuts.

Toutefois, elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, donne sa démission, est exclu ou d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer.

Dans ce cas, elle continue de plein droit entre les autres associés, et, le cas échéant, pendant une durée maximum de un an, avec les ayants-droit d'un associé décédé.

TITRE VII**LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 24 – Liquidation**

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu' à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3, ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

TZ.7.

VF

6. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 25 – Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation des présents statuts, pendant le cours de la vie sociale, ou pendant la liquidation de la société, seront portés devant la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Toutefois, les associés s'obligent expressément, préalablement à toute action en justice, à soumettre tous litiges qui s'élèveraient entre eux, à l'examen du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins pour une tentative de conciliation.

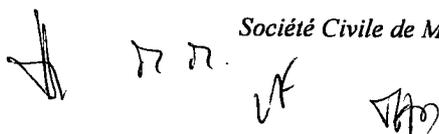
TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION **PUBLICITE – FRAIS – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de ladite immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.



Article 27 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant l'intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, pourra reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Article 28 – Mandat d'accomplir des actes

Mandat est donné à la gérance, à l'effet d'accomplir, dès ce jour, au nom et pour le compte de la société, tous actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social :

Prendre à bail à la SCI OPHTA, 24750 TRELISSAC. Cette location sera consentie pour une durée de années entières et consécutives, qui commençant à courir le 1^{er} Juillet 1997 se termineront le

En conséquence :

- Fixer la durée du bail, le montant du loyer et sa date de prise d'effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- Fixer en outre, son mode de paiement, par douzième, mensuellement et à terme échu.
- Stipuler toutes charges et conditions.
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous baux et pièces, en donner décharge.
- De toutes sommes reçues ou versées, donner ou retirer bonne et valable quittance.
- Payer et recevoir tous loyers, indemnités, taxes et charges quelconques.

Article 29 – Déclarations

Les soussignés déclarent, en tant que de besoin, qu'il n'existe entre eux, aucune contre-lettre ayant pour objet de modifier le texte des présents statuts.

Article 30 – Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société ont été Madame Isabelle FRESNO-BAYLAC, Messieurs Claude CHARNAY et Michel MOZÉ.

Article 31 – Durée du premier exercice social

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

(Handwritten signatures and initials)

Article 32 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

Article 33 – Examen du Conseil de l'Ordre

Les présents statuts, de même que toutes décisions les modifiant, seront communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne, pour examen et vérification de leur conformité au Code de Déontologie ainsi qu'aux principes et usages de la profession.

Article 34 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à la gérance à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Pour copie certifiée conforme à l'original, fait en 6 exemplaires.

Les co-gérants :

Docteur Jean-Jacques FRANCERIE, représentant la SELARL FRANCERIE Ophtalmologie

Docteur Virginie FRANCERIE, représentant la SELARL FRANCERIE Ophtalmologie

Docteur Michel MOZE

Docteur Thierry DES BEAUVAIS, représentant la SELARL Docteur DES BEAUVAIS
Thierry